

Dans son septième point, M. Cohen ne s'est pas montré trop sévère. Il a dit:

Mon septième point a trait au faux exposé dans la réclame. Il s'agit du nouvel article 33 c).

Il ajoute:

Quand on ajoute à l'article 33 c) les nouvelles dispositions prévues à l'article 31(2), qui prévoient le droit d'obtenir une injonction avant la condamnation, cela nous met peut-être dans la même situation que la *Federal Trade Commission* avec ses injonctions "*cease and desist*". En effet, la *Federal Trade Commission* peut adresser une injonction "*cease and desist*" à une compagnie qui fait depuis des années de la publicité mensongère. Il n'en était pas ainsi auparavant. Mais si l'on considère ici l'article 33 c), qui a trait aux injonctions, antérieures à une condamnation, il me semble que nous sommes maintenant dans cette situation. Cela nous donne à peu près les mêmes pouvoirs que ceux qui sont exercés aux États-Unis depuis 1914, d'ailleurs avec assez de bon sens semble-t-il, par la *Federal Trade Commission*.

Voici le huitième point de M. Cohen:

Mon huitième point est celui des articles spécialement sacrifiés, dont il est question au bas de la page 9, à l'article 14 des amendements, article 34 de la loi. J'imagine, à la suite de la nouvelle défense dont j'ai parlé il y a un instant au sujet des associations non étroitement rattachées entre elles, que c'est la partie la plus controversable du bill. Voici ce qui m'intrigue à ce sujet. Après tout, certaines grandes études ont été faites au Canada par le directeur et par la commission, études qui ont démontré au cours des ans que, même si certains fabricants et certaines associations font grand état de la question des articles spécialement sacrifiés, le nombre réel des cas où l'on voit des gens vendre sans profit,—quelle que soit la définition qu'on donne au mot "profit"; et ce n'est pas facile de définir ce qu'est un profit,—est si faible qu'il ne représente pas un problème grave par comparaison. On ne peut trouver assez de cas pour dire que c'est un problème grave, d'après les enquêtes qui ont été effectuées à cet égard par tout le Canada.

Par conséquent, je me pose la question suivante: si d'après les enquêtes objectives que nous avons faites, qui ont été faites par des gens responsables, le nombre des cas est effectivement très peu élevé, pourquoi s'empresse-t-on ainsi d'inclure dans le bill une disposition qui ouvre la porte à un très grand nombre de nouveaux abus possibles?

Les abus sont de deux genres. Tout d'abord, ce sera très difficile d'appliquer les alinéas a), b), c), d) et e), pour ce qui est du libellé même; non seulement parce que des mots tels que "profit" sont difficiles à définir, mais parce que des mots comme ceux qu'on trouve à l'alinéa d), à la page 10,—"qualité d'entretien",—seront très difficiles à définir. Les mots comme "décrier injustement" seront très difficiles à appliquer. Non seulement cela, mais ce qui est beaucoup plus important encore, à mon avis, c'est l'introduction de l'article 14 du bill, paragraphe 5, car on verra au bas de la page 9 que le libellé favorise tout un système que j'appellerais un système de dénonciateurs privés; tout un système qui fonde un mécanisme privé de réglementation sur des racontars, sur des impressions subjectives, et non sur des renseignements objectifs. Voyons le libellé de cette disposition:

"Lorsque, dans des poursuites relevant du présent article, il est prouvé que l'inculpé a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à quelque autre personne, aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de

la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait,—non seulement lui-même, mais toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait,—'avaient des motifs raisonnables de croire, et de fait croyaient..."

Imaginez cela comme défense! Pensons au nombre de lettres que pourrait écrire à un manufacturier un détaillant en concurrence qui se croirait lésé, quelqu'un qui serait fâché ou ennuyé simplement parce qu'il perdrait et qui prétendrait qu'il y a décri, et qui prétendrait que des choses sont vendues à perte. Alors le vendeur dit: "Je vais vous rayer de mes livraisons." A l'heure actuelle, aux termes de l'article 34, il ne le peut pas.

A la page 561, M. Cohen a déclaré ceci:

J'arrive maintenant à mon dernier point. C'est une idée très neuve et intéressante qui nous est suggérée pour la première fois au Canada, à savoir que si tous les prévenus y consentent, sauf dans un cas, ils pourraient opter de plaider en Cour de l'Échiquier du Canada, sous l'empire de cette loi.

—Je ne veux aucunement prétendre que des personnes aussi compétentes que le président de la Cour de l'Échiquier du Canada qui m'a déjà enseigné les principes de la preuve et pour qui j'ai beaucoup d'attachement, ne sont pas des juges de première valeur. Je ne fais pas du tout de personnalités. Je suis sûr que tous les membres de la Cour de l'Échiquier examineraient cette loi avec autant d'objectivité, de justice, de détachement et de compétence que toute autre mesure législative. Je prétends uniquement que l'atmosphère du tribunal peut influer sur la façon dont il s'attaque au genre de problèmes qui lui sont soumis. L'atmosphère de ce tribunal est déterminée en partie par son principal souci, dans les domaines où des questions comme les pratiques restrictives du commerce sont légales. C'est un tribunal qui ne possède pas les attributs habituels d'une cour criminelle. Les sanctions qu'il impose s'établissent sur d'autres normes, mais non pas en fonction du droit criminel et de l'emprisonnement. Il est habitué à infliger des sanctions autres que l'emprisonnement.

Je pourrais citer très longuement les observations de M. Cohen, qui a été l'un des témoins les plus lucides parmi ceux qui ont comparu devant le comité. Je crois que nous pourrions reparer de ces questions plus tard, quand nous examinerons séparément les articles du bill.

Je passe maintenant au compte rendu des délibérations du comité du commerce, rapport n° 10, du 11 juillet 1960. Le témoin qui a comparu ce jour-là était M. H. H. Hannam, président et administrateur délégué de la Fédération canadienne des agriculteurs. Il a présenté les vues du cultivateur en tant que producteur, consommateur et commerçant. Il a déclaré que la loi relative aux enquêtes sur les coalitions présentait un intérêt spécial pour le cultivateur, qui doit être spécialiste en tant que producteur et en tant que vendeur.

Voici ce qu'il a dit à propos de l'article 14 du bill, soit l'article se rapportant au maintien des prix de revente:

La Fédération canadienne des agriculteurs a toujours appuyé les principes de politique publique contenus dans l'article 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. C'est en vertu de cet article qu'un marchand commet un délit s'il monte son propre système ou s'organise lui-même pour

[M. Caron.]